



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20241220-2024-202-DE

Document certifié exécutoire

Approuvé par le préfet : 07/01/2025

08/01/2025



REGLEMENT ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES



TPAe SCOP SA à capital variable
Résidence Impériale
Bâtiment C2
20 090 AJACCIO
Tél : 04 95 52 92 08
Mail : jean-paul.vivier@tpae.fr



Version
finale n°5
28/10/2024

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Philosophie du zonage pluvial et de son règlement	5
(a) <i>La démarche</i>	5
(b) <i>La stratégie retenue</i>	5
Article 3 : Cadre réglementaire	6
(a) <i>Code civil</i>	6
(b) <i>Code de l'environnement</i>	7
Article 4 : Définitions	7
Article 5 : Catégories d'eaux admises ou non au déversement	8
(a) <i>Catégories d'eaux admises au déversement</i>	8
(b) <i>Catégories d'eaux non admises au déversement</i>	8
Article 6 : Modalités d'évacuation des eaux pluviales	8
Article 7 : Qualité des eaux pluviales et dépollution	9
Chapitre II : Ouvrages pluviaux et techniques alternatives	11
Article 8 : Généralités	11
Article 9 : Règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	11
(a) <i>Normes techniques</i>	11
(b) <i>Règles de conception des dispositifs d'infiltration</i>	12
(c) <i>Règles de conception des zones de rétention</i>	12
Article 10 : Modalité de raccordement, définition du branchement et caractéristiques techniques	13
(a) <i>Modalité de raccordement</i>	13
(b) <i>Définition du branchement et caractéristiques techniques</i>	13
Article 11 : Ouvrages de dépollution des eaux pluviales	14
(a) <i>Décantation et curage</i>	15
(b) <i>Dégrillage et dessablage</i>	15
(c) <i>Débourbeur séparateur à hydrocarbures</i>	15
Chapitre III : Zonage pluvial	17
Article 12 : Protection statistique par zone	17
Article 13 : Dimensionnement des ouvrages de stockage régulation	18
Article 14 : Cours d'eau et autres axes d'écoulement	19
Chapitre IV : Service gestionnaire	20

<i>Article 15 : Demande d'autorisation relevant de l'urbanisme</i>	20
(a) <i>Projets soumis uniquement au service gestionnaire des eaux pluviales de la CAPA</i>	20
(b) <i>Projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau</i>	20
(c) <i>Projets soumis à l'avis de la Collectivité de Corse</i>	21
Article 16 : Contrôle de conception	21
Article 17 : Contrôle de réalisation	22
Article 18 : Contrôle de fonctionnement des réseaux et ouvrages privés	22
Article 19 : Entretien, réparation et renouvellement	23
(a) <i>Collecteurs et ouvrages publics</i>	23
(b) <i>Partie publique du branchement</i>	23
(c) <i>Partie privée</i>	23
Article 20 : Dispositif d'application et sanctions	23
(a) <i>Raccordement sans autorisation</i>	23
(b) <i>Rejet direct sur la voie publique</i>	24
(c) <i>Modification des conditions de rejet</i>	24
(d) <i>Voies de recours des usagers</i>	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

L'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols engendrent et accentuent les phénomènes d'inondations et de pollutions des milieux aquatiques. Le changement climatique renforce les risques liés à ces phénomènes. Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), en pleine mutation urbanistique, est directement concerné par ces enjeux.

Le zonage pluvial est un outil stratégique et opérationnel qui va permettre à la CAPA de définir et mettre en œuvre une politique de gestion des eaux pluviales adaptée à son territoire et fondée sur des principes tels que la prévention des risques, la solidarité amont-aval, la gestion durable de la ressource en eau ou encore l'optimisation des coûts.

Le zonage pluvial est, pour l'intercommunalité ajaccienne compétente en la matière depuis 2020, l'opportunité de mettre en place une Gestion dite Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP), qui s'inscrit dans une politique plus globale d'amélioration du cadre de vie et de l'environnement. Le zonage pluvial va contribuer à rendre l'agglomération ajaccienne plus résiliente.

Les principes retenus pour le zonage pluvial de la CAPA concernent l'ensemble du territoire communal des dix communes constitutives : AFA, ALATA, AJACCIO, APPIETTO, CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA-CARCOPINO, TAVACO, VALLE DI MEZZANA et VILLANOVA.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures générales et particulières prescrites sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les talwegs, les fossés et les réseaux pluviaux publics ou privés. Il précise le cadre réglementaire et technique général.

Les grands principes pour une Gestion dite Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) sont les suivants :

- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols ;
- Récupérer au maximum les eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et des espaces verts afin de lutter contre les îlots de chaleur ;
- Favoriser la rétention des eaux pluviales à la parcelle et l'infiltration à minima pour les petites pluies ;
- Conserver les axes naturels d'écoulement des eaux de ruissellement ;
- Compenser l'imperméabilisation des sols par des ouvrages de rétention avec une obligation de résultats : responsabilité du fonctionnement des ouvrages ;
- Fournir aux aménageurs les règles de conception et de dimensionnement des différents types d'ouvrages de rétention.

Article 2 : PHILOSOPHIE DU ZONAGE PLUVIAL ET DE SON REGLEMENT

(a) La démarche

Le règlement et le zonage pluvial du territoire de la CAPA ont fait l'objet d'une démarche propre élaborée en suivant une méthodologie décomposée en plusieurs étapes :

- 1) Réunion des acteurs de la gestion des eaux pluviales (service technique de la CAPA, SAGE, services de l'état) et mise en place un cadre de travail partagé ;
- 2) Réalisation d'un état des lieux pluridisciplinaire et un repérage important du réseau et des ouvrages existants en collaboration avec le service technique de la CAPA ;
- 3) Elaboration, après étude et comparaison de différentes approches, de la stratégie et des mesures à mettre en œuvre en lien avec les documents d'urbanisme des différentes communes ;
- 4) Approbation du zonage pluvial et lui donner ainsi une portée juridique ;
- 5) Déclinaison du zonage pluvial en plan d'actions opérationnel en accompagnant l'ensemble des acteurs concernés du territoire : administrés, porteurs de projets...

(b) La stratégie retenue

Le zonage pluvial, y compris son règlement, doit être :

- Applicable sur l'ensemble du territoire de la CAPA et tenir compte de la diversité des documents d'urbanisme existants (PLU, carte communale, RNU) ;
- Pérenne dans le temps afin d'anticiper les évolutions de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire de la CAPA (éviter l'obsolescence de la cartographie) ;
- Le plus objectif possible au regard de la diversité des zones urbanisées (diffuses, pavillonnaires, denses) et de leur niveau d'occupation du sol (taux d'imperméabilisation des sols) ;
- Le plus équitable possible sur l'ensemble du territoire et respecter le principe de la solidarité amont/aval notamment vis-à-vis de la prévention des risques inondation.

C'est pourquoi, il a été décidé de :

- Réaliser un zonage cartographique, non pas en fonction des zones identifiées dans les documents d'urbanisme (A, N, U) mais en fonction des bassins versants hydrographiques ;
- Proposer une protection statistique (protection 30 ans ou 100 ans) par zones selon les enjeux urbains et les risques d'inondation existants et à venir identifiés dans le diagnostic ;
- Favoriser au maximum toutes les mesures prises par les pétitionnaires et porteurs de projet visant à limiter l'imperméabilisation de leurs opérations d'aménagement ;
- Privilégier le stockage à la parcelle et l'infiltration dans le sol, selon le principe de la gestion intégrée des eaux pluviales (techniques alternatives au « tout tuyau ») ;
- Imposer des mesures compensatoires quelle que soit la taille du projet, par stockage-régulation des eaux pluviales dès que le projet génère une surface active supplémentaire.

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CAPA doit se faire à différentes échelles :

- A l'échelle du sous bassin versant compte-tenu des enjeux et des dysfonctionnements constatés en lien avec l'urbanisation et le réseau hydrographique avec l'identification d'espaces réservés dans les documents d'urbanisme (cf. ville d'Ajaccio) ;
- A l'échelle des zones urbanisées ou à urbaniser au niveau des voies de desserte sur des opérations portées par des opérateurs publics ou privés ;
- A l'échelle de la parcelle privative pour toute nouvelle construction afin de prévenir les dysfonctionnements potentiels en lien avec l'urbanisation.

Article 3 : CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux recommandations des services de l'Etat en matière de gestion des eaux pluviales, et notamment l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAPA doit :

« ... délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Parallèlement aux exigences réglementaires imposées aux collectivités territoriales par le CGCT, le Code Civil et le Code de l'Environnement imposent des obligations que doivent respecter les propriétaires et les aménageurs publics ou privés.

(a) Code civil

Le code civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 du Code civil :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- ⇒ Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement à partir du moment où le terrain n'a pas été modifié par la main de l'homme (terrain naturel).

Article 641 du Code civil :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

[...] »

- ⇒ Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 du Code civil :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

- ⇒ Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

(b) Code de l'environnement

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est fondée sur la nécessité d'une gestion globale et concertée de la ressource en eau tenant compte des besoins et usages, des impératifs économiques, mais également des exigences du milieu naturel. Elle aborde en particulier, la nécessité de maîtriser le ruissellement pluvial, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (nomenclature IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement est précisée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Plusieurs rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » sont susceptibles d'être concernées dans le cadre d'actions liées à la gestion des eaux pluviales lorsque le projet impacte notamment les cours d'eau.

La rubrique « 2.1.5.0. » concerne directement la gestion des eaux pluviales sous l'angle de la superficie du projet interceptant un bassin versant pluvial :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

L'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation est assurée par le service départemental chargé de la police des eaux. Les dossiers doivent préciser des éléments sur l'emplacement, la nature, la consistance, les volumes et travaux engendrés par l'ouvrage projeté.

Article 4 : DEFINITIONS

Les eaux pluviales concernent tout type de précipitations (pluie, neige, grêle) intercepté par une surface artificielle (toiture, voiries, ...) ou naturelle (arbre, sol, ...). Elles comprennent les eaux de toitures et les eaux de ruissellement mais aussi, du fait des pratiques usuelles, les eaux d'arrosage.

La surface active d'un projet d'aménagement urbain est la surface qui participe à la genèse du ruissellement. C'est la surface du projet affecté d'un coefficient d'Apport (Ca) lié à l'imperméabilisation des parcelles.

C'est cette surface qui sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker pour compenser l'imperméabilisation des sols.

Le débit de fuite est le débit évacué à la base de l'ouvrage de stockage par l'intermédiaire d'un dispositif de régulation ou par infiltration en fond d'ouvrage. La valeur de ce débit de fuite, de l'ordre de quelques l/s/ha, est définie par le gestionnaire du réseau en fonction de la zone collectée ou de la capacité d'évacuation de l'exutoire.

Le débit de surverse est le débit évacué par le trop-plein de l'ouvrage de stockage lorsque ce dernier est en charge. Ce débit correspondant en général au débit centennal de l'opération d'aménagement. Il peut être évacué via un déversoir d'orage, un coursier bétonné ou autre.

L'**exutoire pluvial** est le point de rejet des eaux pluviales de l'opération d'aménagement. Sauf cas particulier, cet exutoire est situé au point bas de l'opération. Il peut correspondre à un réseau de collecte pluvial, un fossé, un talweg ou un cours d'eau.

Article 5 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES OU NON AU DEVERSEMENT

(a) Catégories d'eaux admises au déversement

Hormis dans la vieille ville d'Ajaccio, le réseau d'assainissement de la CAPA est de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec interdiction de mélanger les écoulements.

Pourront être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ... ;
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange de piscines après déchloration (arrêt de tout traitement au chlore 15 jours avant cette opération) ;
- Les rabattements de nappe au cas par cas uniquement après autorisation du service gestionnaire ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement.

Dans le périmètre du réseau unitaire de la vieille ville d'Ajaccio, tout nouveau projet de raccordement des eaux pluviales sera étudié au cas par cas en partenariat avec le service technique de la CAPA afin de trouver des solutions techniques pour limiter au maximum les rejets vers ce réseau unitaire.

(b) Catégories d'eaux non admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis des personnes ou de l'environnement et/ou pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement :

- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, des eaux pluviales d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

Article 6 : MODALITES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le pétitionnaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

En cas de raccordement au réseau public, le pétitionnaire devra demander une autorisation de raccordement au moment du dépôt du permis. Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

Si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du vallon, du fossé ou du réseau collecteur, il devra ne pas aggraver la servitude d'écoulement du fond supérieur vers le fond inférieur existante ou obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé : attestation notariée à fournir au service gestionnaire. Lorsque le vallon présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

En l'absence d'exutoire ou impossibilité de se raccorder gravitairement, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales). Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra alors être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. Seules des études d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Les techniques de rejet par pompage ou rejet avec énergie ne sont pas autorisés sauf cas exceptionnel après avis technique du service gestionnaire.

Article 7 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES ET DEPOLLUTION

Les eaux évacuées vers le réseau pluvial intercommunal puis vers le milieu récepteur doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques physicochimiques et bactériologiques définies par le SDAGE de Corse 2022-2027 et le SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava, cf. Article 5.

Avec la présence de nombreux exutoires en mer notamment sur le territoire ajaccien, la CAPA sera vigilante sur les mesures prises en matière de gestion des pollutions chroniques et accidentelles des opérations d'aménagements sur ces réseaux.

L'essentiel de la pollution pluviale est sous forme particulière. La charge en polluants provient de 3 sources principales :

- La pollution atmosphérique ;
- La pollution accumulée sur les surfaces ;
- La pollution due au parcours dans les réseaux d'assainissement.

L'apport lié à la pollution atmosphérique est peu significatif sauf dans le cas de pollutions industrielles importantes.

Les Rejets Urbains de Temps de Pluie (RUTP) sont principalement liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées. La pollution accumulée sur ces surfaces dépend des activités en place et de l'occupation du sol. Les zones industrielles et les routes de grande circulation sont souvent les plus polluées. Les zones résidentielles pavillonnaires accumulent moins de pollution que les zones d'habitat collectif.

Le principe général est la gestion de la pollution à la source. La décantation dans les ouvrages de rétention sera le procédé à privilégier.

Les débourbeurs séparateurs pour piéger les hydrocarbures seront exigés uniquement pour les activités à risques : grande surface de parking, station-service et garage, activités industrielles. Ces ouvrages, notamment pour les parkings, seront justifiés au cas par cas dans les études de conception, cf. article 16.

Des vannes guillotines devront être mise en place sur les ouvrages de régulation pour confiner les pollutions accidentelles.

CHAPITRE II : OUVRAGES PLUVIAUX ET TECHNIQUES ALTERNATIVES

ANNEXE 1 : Techniques de gestion des eaux pluviales et coefficient de biotope

Article 8 : GENERALITES

Comme indiqué en préambule, la CAPA souhaite mettre en œuvre une Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP). Toutes les techniques permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et toutes les techniques de rétention par stockage temporaire ou infiltration sont envisageables, sachant que le principe est l'obligation de résultats, ce qui induit une responsabilité du fonctionnement des ouvrages de la part des pétitionnaires.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale d'écrêter les débits de pointe afin de limiter la saturation du réseau :

- Par réduction de l'imperméabilisation des sols au stade du projet ;
- Par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...) ;
- Par infiltration lorsque les sols y sont favorables ;
- Par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Article 9 : REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

(a) Normes techniques

Le fascicule 70 Titre II Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales, (dernière édition Septembre 2019), décrit les ouvrages permettant de retenir temporairement les eaux pluviales, avant de les restituer au milieu récepteur, soit par infiltration, soit par l'intermédiaire d'un réseau enterré ou superficiel.

Ces ouvrages sont couramment appelés « techniques alternatives », car ils constituent une alternative au réseau de canalisations, ou encore « mesures compensatoires » pour compenser l'imperméabilisation des sols :

- Noues, fossés, tranchées drainantes, puits d'infiltration ;
- Chaussées à structure réservoir ;
- Bassins de rétention à ciel ouvert (sec, en eau, zones humides) ;
- Bassins de rétention enterrés (ouvrages en béton, canalisations, structures alvéolaires ultralégères, ...).

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs-guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux.

C'est la fréquence décennale (1 chance sur 10 d'avoir cet événement climatique dans l'année) qui est généralement proposée pour dimensionner les ouvrages de rétention des eaux pluviales. Cette fréquence de protection peut être augmentée selon le risque (30 ans, 100 ans), cf. CHAPITRE IV : Règlement du zonage pluvial.

(b) Règles de conception des dispositifs d'infiltration

La connaissance de la profondeur de la nappe est importante. Le sol situé entre la structure et la nappe joue le rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine : une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le toit de la nappe et le fond de la structure permettant l'infiltration.

Les dispositifs d'infiltration devront respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout biens fondés, talus, remblais et autres aménagements susceptibles de risques de glissement. En cas de pente moyenne supérieure à 20% ou d'infiltration à l'amont d'une rupture de pente, le pétitionnaire devra justifier l'absence de risque de glissement de terrain.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faut prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire. La sous-couche sera protégée par une géomembrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation est nécessaire.

(c) Règles de conception des zones de rétention

La solution « bassin de rétention à ciel ouvert » est la plus classique mais elle peut être déclinée sous plusieurs formes afin de faciliter son intégration paysagère.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Le temps de vidange du bassin de rétention ne devra pas dépasser 24h.

Les bassins de rétention ne pourront pas être alimentés par pompage.

Les bassins situés sur la nappe devront être étanches afin de ne pas engendrer de pollution.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Les bassins devront être équipés d'une rampe d'accès pour leur gestion et entretien.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire. La sous-couche sera protégée par une géomembrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour restreindre et sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Article 10 : MODALITE DE RACCORDEMENT, DEFINITION DU BRANCHEMENT ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Tout raccordement au réseau de collecte de la CAPA doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CAPA dans le respect des prescriptions du présent règlement. Dans le cas d'une demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorisation de raccordement est délivrée dans le cadre de l'instruction.

Les accès devront respecter les écoulements d'eaux pluviales de la voie publique et ceux des voies adjacentes.

Le fil d'eau des fossés traversés par les voies d'accès privées doit être maintenu et les voies d'accès privées doivent être équipées de grilles et d'avaloirs empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

(a) Modalité de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales d'un projet d'aménagement peut être dirigé soit vers un exutoire public, soit un exutoire privé. Dans le cas d'un exutoire public, il y a deux configurations possibles :

- Raccordement sur un réseau public sous voiries et chemins communaux, propriété de la CAPA ;
- Raccordement sur un réseau public sous voiries et chemins territoriaux, propriété de la Collectivité de Corse (CdC).

Toutes les demandes d'autorisation de raccordement devront être adressées au service gestionnaire de la CAPA. Selon les cas (raccordement privé ou CdC), le pétitionnaire fournira à la CAPA l'autorisation de raccordement du propriétaire privé ou l'autorisation de rejet dans le réseau de la CdC.

(b) Définition du branchement et caractéristiques techniques

Le branchement pluvial comprend une partie privée amenant les eaux pluviales de l'aménagement à la partie publique et une partie publique située sur le domaine public correspondant à l'exutoire du projet.

Il comprend trois types de configuration principaux en fonction de l'exutoire :

- Raccordement sur une conduite enterrée ;
- Raccordement sur un fossé à ciel ouvert, un talweg ou un cours d'eau ;
- Raccordement sur un caniveau de voirie.

Raccordement sur une conduite enterrée

Ce raccordement comprend le regard de branchement, obligatoire et accessible en limite de domaine public, et la canalisation permettant l'évacuation au fil de l'eau jusqu'au regard sur le collecteur public ou la culotte de branchement. Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais. En cas d'intervention sur le domaine public, le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Les raccordements sur des grilles ou avaloirs sont interdits sauf accord du service gestionnaire.

Le diamètre de la canalisation qui assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé est déterminé par le débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

Le diamètre de cette canalisation de branchement, sauf cas particulier, sera inférieur ou égal à celui du collecteur public. Il ne devra pas être inférieur à 300 mm, excepté pour les habitations individuelles avec un diamètre autorisé à 200 mm.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par le service gestionnaire. Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagrée si nécessaire.

Les installations privées sont conçues pour protéger la propriété privée contre tout reflux en provenance du réseau public, du cours d'eau ou de la mer (dispositif anti-retour, joints et tampons étanches)

Raccordement sur un fossé à ciel ouvert, un talweg ou un cours d'eau

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert, un talweg ou un cours d'eau sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement (transparence hydraulique).

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du milieu récepteur le cas échéant (maçonnerie, enrochement, ...). Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du milieu récepteur notamment pour un exutoire dans un cours d'eau (avis de la DDT Police de l'Eau).

Raccordement sur un caniveau de voirie

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø100 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'une gargouille. Un regard en pied de façade pourra être demandé par les services techniques pour faciliter son entretien. Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, elles seront soumises à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie (Communes ou CdC).

Article 11 : OUVRAGES DE DEPOLLUTION DES EAUX PLUVIALES

(a) Décantation et curage

La décantation des matières en suspension dans les ouvrages de rétention est le procédé principal de dépollution des eaux pluviales.

Le service gestionnaire portera une attention particulière sur les moyens mis en œuvre pour piéger cette pollution particulaire et l'évacuer vers des sites de stockage ou de traitement agréés.

Les bassins à ciel ouvert et les noues paysagères devront être conçus avec des zones de récupération des sédiments en amont des ouvrages de régulation.

Le zone de rétention sera à curer avant que sa capacité de stockage ne soit altérée par l'accumulation des sédiments. La fréquence de curage sera à caler avec l'évolution du site liée à la sédimentation et la colonisation par les plantes hydrophytes.

Les ouvrages enterrés de type Structure Alvéolaire Ultra Légères (SAUL) et autres procédés devront être visitables et facilement curables.

Il est fortement conseillé d'avoir un cahier d'utilisation avec les plans explicatifs du dispositif de rétention choisi permettant de localiser les différents ouvrages (regards, zone de rétention, etc.) avec des consignes simples en cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement avéré. Plus vite l'intervention sur place est réalisée, plus faible est la superficie de la zone à circonscrire et les volumes de déchets à évacuer vers un centre de traitement spécialisé (Déchet Industriel Spécial).

(b) Dégrillage et dessablage

Un dégrillage peut être effectué au moyen de paniers positionnés dans les regards du réseau pluvial. Ce type de dispositif pourra être préconisé par le service gestionnaire, notamment pour les réseaux se rejetant à proximité d'un exutoire en mer.

Un dessablage pourra être effectué au moyen de sur-profondeurs dans les regards de collecte sur du réseau avec des exutoires à enjeux ou au moyen d'ouvrages de décantation spécifiques en amont d'ouvrages de rétention enterrés.

(c) Débourbeur séparateur à hydrocarbures

Les débourbeurs séparateurs pour piéger les hydrocarbures seront exigés uniquement pour les activités à risques : grande surface de parking, station station-service et garage, activités industrielles.

Le débourbeur séparateur à hydrocarbures est constitué de deux compartiments : la partie débourbeur pour les matières en suspension et la partie séparateur pour les hydrocarbures.

Le dimensionnement de l'ouvrage sera dépendant de la surface à collecter et du type d'activité : maximiser le débourbeur pour un parking, maximiser le séparateur pour une station-service.

Le dimensionnement du débourbeur séparateur à hydrocarbures devra se faire au cas par cas en collaboration avec le service gestionnaire. Sauf cas particulier, le débit nominal de l'ouvrage devra représenter à minima 20% des débits générés pour une pluie de période de retour 10 ans.

Dans la limite du débit nominal du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, les hydrocarbures seront retenus dans le compartiment « séparateur à hydrocarbures » avec un taux de rejet maximal de 5 mg/L.

Les matières en suspension issues de l'eau de ruissellement de la voirie et du parking décanteront dans le compartiment « débourbeur » dans la limite du débit nominal de l'ouvrage. Ces matières en suspension devront être évacuées périodiquement par pompage grâce à un camion hydrocureur et évacuées vers une filière agréée.

Le compartiment « séparateur à hydrocarbures » devra être équipé d'un dispositif d'alarme pour signaler à l'exploitant que le volume maximal de stockage d'hydrocarbures est atteint et qu'une vidange et un nettoyage de l'ouvrage sont nécessaires. En dehors de ces alarmes qui constituent une sécurité, l'exploitant devra assurer les vidanges périodiques de l'ouvrage : pompage grâce à un camion hydrocureur et évacuation vers une filière agréée.

CHAPITRE III : ZONAGE PLUVIAL

Article 12 : PROTECTION STATISTIQUE PAR ZONE

ANNEXE 2 : Cartographie du zonage d'assainissement des eaux pluviales

A partir d'un état des lieux pluridisciplinaire et d'un repérage important, du réseau et des ouvrages existants en collaboration avec le service technique de la CAPA, une protection statistique a été proposée (protection 30 ans ou 100 ans) par zones hydrographiques selon les enjeux urbains et les risques d'inondation existants :

Tableau I : Période de retour statistique à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de stockage-régulation des eaux pluviales

Zone	Description	Volume de l'ouvrage de stockage-régulation calculé pour une pluie de période de retour
EP100	Bassins versants en amont du centre-ville d'Ajaccio et de la zone densément urbanisée de la route des Sanguinaires et de l'aéroport d'Ajaccio Bassins versant du CAVALLU MORTU	100 ans
EP30	Reste du territoire : Bassin versant de la GRAVONA amont et bassin versant du Golfe de Lava	30 ans

Dans le cas d'un projet dont la surface est située à cheval sur les deux zones EP, la période de retour à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de stockage-régulation est la plus contraignante des deux zones.

Justification du zonage statistique :

Zone EP 100 :

Les bassins versants en amont du centre-ville d'Ajaccio, de la zone densément urbanisée de la route des Sanguinaires, de l'aéroport d'Ajaccio et du Cavallu Mortu ont été considérés comme une zone hydrographique à enjeu majeur et sont soumis à ce titre à une protection centennale pour le dimensionnement des ouvrages de compensation de l'imperméabilisation.

Cette zone couvre le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) dit de « ruissellement » de la ville d'Ajaccio et les bassins versants des ruisseaux contributeurs : Ruisseau d'ARBITRONE, ruisseau de SAN REMEDIO, ruisseau des MOULINS BLANCS, ruisseau de la MADONUCCIA, ruisseaux de VALLE MAGGIORE et SAINT JOSEPH, le ruisseau du CAVALLU MORTU et l'exutoire aval de la rivière la GRAVONA au niveau de l'aéroport.

Zone EP 30 :

Le bassin versant de la GRAVONA amont et les bassins versants des ruisseaux dirigés vers le golfe de LAVA, CAPO DI FENO et la pointe de la PARATA ont été considérés comme une zone hydrographique à enjeu intermédiaire et sont soumis à ce titre à une protection trentennale pour le dimensionnement des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation.

La zone hydrographique de la GRAVONA amont couvre les zones en cours de densification de l'habitat des communes de SARROLA CARCOPINO, CUTTOLI CORTICCHIATO, PERI et TAVACO et inclut le PPRI de la GRAVONA. Elle inclut également les bassins versants des ruisseaux contributeurs en rives gauche et droite de la GRAVONA soit les zones urbanisées des villages dont le ruisseau de PONTE BONELLU qui se jettent à proximité de la zone d'activités de BALEONE.

La zone hydrographique du golfe de LAVA, CAPO DI FENO et la pointe de la PARATA couvre notamment les zones urbanisées du village et du Listinconu sur la commune d'APPIETTO, de San Benedettu, Castagnola et Pruno sur la commune d'ALATA.

Article 13 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE STOCKAGE REGULATION**Article 13.1**

Pour les constructions situées en zone EP100, un dispositif de stockage régulation sera aménagé sur la parcelle, ou de façon centralisée (opération groupée) sur la base d'un volume de 600 mètres cubes par hectare de surface imperméable supplémentaire (60 litres par mètre carré imperméabilisé)

Le débit du rejet sera limité à 20 litres par seconde par hectare de bassin versant collecté. Ce débit ne pourra pas être inférieur à 1 litre par seconde.

Article 13.2

Pour les constructions situées en zone EP30, un dispositif de stockage régulation sera aménagé sur la parcelle, ou de façon centralisée (opération groupée) sur la base d'un volume de 500 mètres cubes par hectare de surface imperméable supplémentaire (50 litres par mètre carré imperméabilisé)

Le débit du rejet sera limité à 20 litres par seconde par hectare de bassin versant collecté. Ce débit ne pourra pas être inférieur à 1 litre par seconde.

Article 14 : COURS D'EAU ET AUTRES AXES D'ÉCOULEMENT

L'écoulement hydraulique de l'ensemble des cours d'eau devra être maintenu en bon état par un entretien régulier des berges qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains.

Il est interdit de cuveler et de buser les cours d'eau sauf ponctuellement au niveau de l'aménagement des passages des voies et accès.

Il est interdit de réaliser des travaux touchant des cours d'eau sans autorisation préalable.

Les couloirs naturels des vallons, les ripisylves, les talwegs et les zones humides doivent être préservés de tout déboisement et opération d'aménagement.

Afin de ne pas obstruer le libre écoulement des eaux de surface et le passage des engins d'entretien, aucune nouvelle clôture ne sera implantée à moins de 5m de l'axe d'écoulement des ruisseaux, rus et autres cours d'eau.

Toutes les nouvelles constructions, y compris leurs dépendances, voies d'accès et places de stationnement admises dans la zone seront implantées à au moins 15m de tout axe d'écoulement (cours d'eau, talweg), sauf ponctuellement au niveau des ouvrages de franchissement. En cas d'implantation à moins de 15 mètres de l'axe d'écoulement, il conviendra de produire une étude établissant l'absence de risque pour la construction et le cours d'eau ou talweg.

Toute nouvelle construction est interdite dans le périmètre de l'AZI sauf à présenter d'une étude « type PPRi » démontrant le caractère non inondable de la surface à aménager.

En présence d'un PPRi, son règlement vient s'ajouter à l'interdiction de construire à moins de 15m par rapport à un l'axe du cours d'eau.

De même, les bassins de rétention ne pourront être implantés en zone inondable que s'il est démontré auprès du service gestionnaire que le radier de l'ouvrage est situé à une cote supérieure au niveau d'eau correspond au débit moyen du cours d'eau (module).

Enfin, tout projet d'aménagement situé dans ces périmètres (AZI ou PPRi) devra faire l'objet d'une note technique quelle que soit sa surface d'emprise, cf. Article 16.

CHAPITRE IV : SERVICE GESTIONNAIRE

Le service gestionnaire des eaux pluviales de la CAPA a pour objectif de faire appliquer les prescriptions du présent règlement. Il sera amené à instruire les études de conception et à effectuer les contrôles de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Son rôle est aussi d'expliquer ce qu'est la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales, de guider les particuliers et les aménageurs dans les choix des techniques à mettre en œuvre, leurs implantations et les obligations d'entretien.

C'est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir s'ils décident de ne procéder à aucun rejet dans le réseau de collecte communautaire.

Article 15 : DEMANDE D'AUTORISATION RELEVANT DE L'URBANISME

(a) Projets soumis uniquement au service gestionnaire des eaux pluviales de la CAPA

Tout projet entraînant une imperméabilisation du sol devra être soumis au service gestionnaire des eaux pluviales de la CAPA.

La demande indiquera la surface imperméabilisée supplémentaire et le dispositif de stockage-régularisation envisagé ainsi que le point de rejet.

(b) Projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau

Les dispositions du zonage pluvial ne se substituent pas à la Loi sur l'eau. Il appartient au porteur de projet de vérifier que l'opération relève ou non d'une procédure réglementaire au titre de code de l'environnement (R 214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et en particulier ceux relevant de la rubrique 2.1.5.0, une notice d'incidence à l'échelle d'un secteur hydraulique cohérent doit obligatoirement être réalisée et présentée auprès des services de l'État. Elle devra être à minima en adéquation avec les préconisations du présent règlement. Les prescriptions en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont alors délivrées par les services instructeurs de la police de l'eau, sous l'autorité du Préfet de Département.

En cas de différences d'appréciation entre les services de l'état et la CAPA sur la période de protection ou les volumes de compensation à mettre en œuvre, ce sont les mesures les plus contraignantes qui seront retenues par le service gestionnaire lors de l'instruction du dossier en accord avec les services de l'état.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, d'infiltration, ...) créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la totalité des voiries et la totalité des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation du bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation). Les mesures compensatoires définies par le maître d'ouvrage seront soumises à l'avis de la DDT Police de l'eau en partenariat avec le service gestionnaire pour leur validation.

Des dispositions devront être mises en œuvre pour permettre la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante. Ce point est particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés.

(c) Projets soumis à l'avis de la Collectivité de Corse

Lors d'un raccordement des eaux pluviales sur un réseau public sous voiries et chemins territoriaux, propriété de la Collectivité de Corse, le pétitionnaire devra respecter les recommandations techniques du service voiries de la Collectivité de Corse : protection, débit de fuite, type d'ouvrage de raccordement.

En cas de différences d'appréciation entre le service voirie de la Collectivité de Corse et le service technique de la CAPA sur la période de protection ou les volumes de compensation à mettre en œuvre, ce sont les mesures les plus contraignantes qui seront retenues par le service gestionnaire lors de l'instruction du dossier.

La demande d'autorisation de raccordement devra être adressée au service gestionnaire de la CAPA avec l'autorisation de rejet dans le réseau de la Collectivité de Corse.

Dans les trois cas, en cas de lotissement, le porteur du projet devra indiquer dans le règlement du lotissement la surface maximale imperméabilisée par lot.

Article 16 : CONTROLE DE CONCEPTION

Tout projet devra traiter l'assainissement pluvial et comporter les informations concernant la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CAPA avec un plan masse et des plans en coupes précisant :

- L'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;
- La nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public ;
- Les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- Les diamètres des branchements aux réseaux publics ;
- Le cheminement des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire : conduite, fossé, talweg ou cours d'eau ;
- Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet ;
- L'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales ;
- Si l'infiltration des eaux pluviales est choisie, la capacité d'infiltration du sol, l'absence de risque de glissement de terrain ;
- La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées ;
- S'ils sont prévus, l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de récupération des eaux pluviales à destination d'arrosage ou autres.

La validation du projet de gestion des eaux pluviales effectuée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme vaut, le cas échéant, autorisation de raccordement.

Le délai d'instruction après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus sera d'un mois pour tous les cas classiques. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée avant le dépôt du permis de construire, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux pluviales. Le délai dans ces conditions pourra être repoussé à deux mois.

Article 17 : CONTROLE DE REALISATION

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sont principalement liés aux conditions de réalisation. Il appartient au propriétaire de veiller à sa conformité, tant vis-à-vis des règles de l'art que des normes et des règlements en vigueur ainsi que des prescriptions particulières. Le service technique de la CAPA peut contrôler, pendant la réalisation des travaux, que les installations mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales remplissent les conditions requises conformément aux prescriptions techniques délivrées lors de l'autorisation.

Dans le cas d'un contrôle, les agents du service technique de la CAPA sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée, les ouvrages et installations devant alors être visibles et rendus accessibles.

Article 18 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de rétention, de traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations.

Article 19 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT**(a) Collecteurs et ouvrages publics**

La surveillance, l'entretien et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses occasionnées, de tous ordres, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

(b) Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

(c) Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement).

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Article 20 : DISPOSITIF D'APPLICATION ET SANCTIONS

Les agents du service technique de la CAPA ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission (Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, pour les cas ci-dessous.

(a) Raccordement sans autorisation

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'elle ait au préalable obtenue l'autorisation prévue à l'article 6 du présent règlement sera sanctionné par contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R116-2 du code de la voirie routière. La CAPA pourra mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement ;

(b) Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

La CAPA mettra en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou réaliser les travaux de raccordement conformément au présent règlement. La CAPA pourra également procéder d'office aux travaux indispensables aux frais des intéressés.

(c) Modification des conditions de rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, notamment en cas d'augmentation des surfaces imperméabilisées, la CAPA pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, en cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la conformité soit constatée.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la CAPA étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

(d) Voies de recours des usagers

Sauf urgence liée à la nature de l'infraction, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire les travaux de mise aux normes conformément au règlement.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera un délai de réponse de quinze jours à un mois selon la nature de l'infraction.

L'utilisateur qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent. Préalablement, l'utilisateur peut aussi adresser un recours contentieux à la collectivité.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Techniques de gestion des eaux pluviales et coefficient de biotope

ANNEXE 2 : Cartographie du zonage d'assainissement des eaux pluviales

ANNEXE 1**TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET
COEFFICIENT DE BIOTOPE**

Les techniques envisageables en matière de gestion des eaux pluviales reposent sur les trois principes suivants :

- **Le transfert** : cette solution consiste à évacuer rapidement les eaux pluviales vers l'exutoire via des collecteurs généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- **L'infiltration** : cette solution consiste à infiltrer dans le sol les eaux pluviales collectées plutôt que de les rejeter dans le domaine fluvial ou maritime ;
- **La rétention** : cette solution consiste à écrêter les pointes d'orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages à ciel ouvert ou enterré afin de restituer à l'aval un débit compatible avec la capacité totale d'évacuation de l'exutoire.

Le memento technique publié par l'ASTEE en 2017 est document opérationnel dans lequel sont détaillées (entre autres) les techniques de gestion des eaux pluviales :

<https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>

Les techniques les plus couramment utilisées sont les suivantes :

1. LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut se faire sous forme de puits d'infiltration, de cuve de récupération ou de toitures stockantes.

Il est également conseillé à chaque habitant de récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et espaces verts.

Photo 1 : Cuve de récupération des eaux pluviales

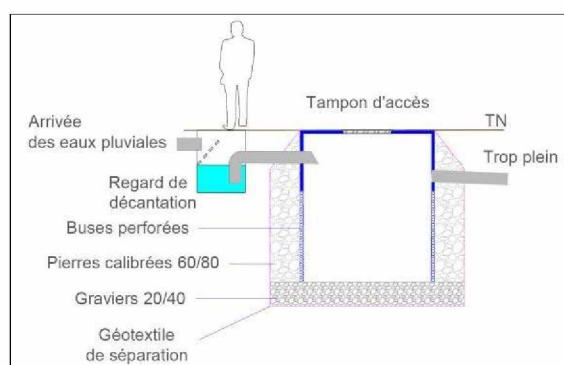


LES PUIITS D'INFILTRATION

Le puits d'infiltration, ou puits perdu, permet de stocker temporairement l'eau de pluie puis de l'évacuer par infiltration dans le sol.

Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier (nettoyage semestriel).

Figure 1 : Coupe d'un puits d'infiltration



LES TOITURES STOCKANTES

Cette méthode permet de stocker provisoirement les eaux pluviales sur les toits, avec une hauteur de quelques centimètres. Les toits doivent être plats ou légèrement inclinés (pente comprise entre 0,1 à 5 %).

Le principe consiste à retenir une hauteur d'eau par l'intermédiaire d'un parapet en pourtour de toiture. Le dispositif de vidange assure une régulation des débits.

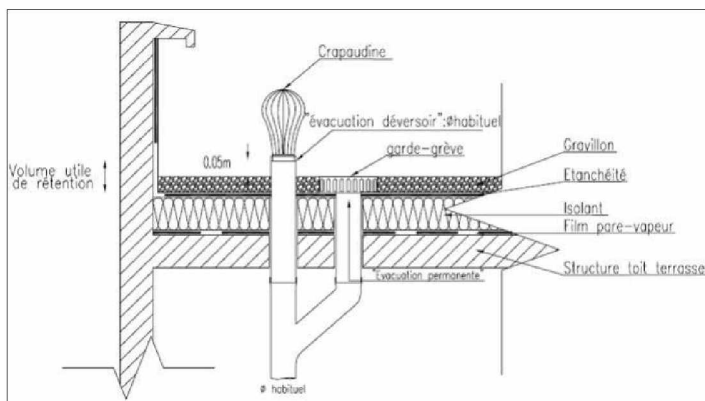


Figure 2 : Constituants d'une toiture stockante

2. LES TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AU NIVEAU D'UNE ZONE URBANISABLE

ZONES DE RETENTION A CIEL OUVERT

Les bassins de rétention et les noues permettent de stocker temporairement un certain volume d'eau. Un régulateur de débit placé en sortie permet de contrôler le débit d'alimentation des installations en aval du bassin. De cette façon, le débit dans les canalisations et dans la chaîne de traitement (si existante) est plus régulier. Ainsi, le traitement qualitatif, s'il existe, peut se faire en continu (plus de période d'arrêt) et les événements pluvieux importants sont mieux canalisés et mieux traités. Les risques d'endommagement des installations avec des variations trop fortes de débit sont réduits.

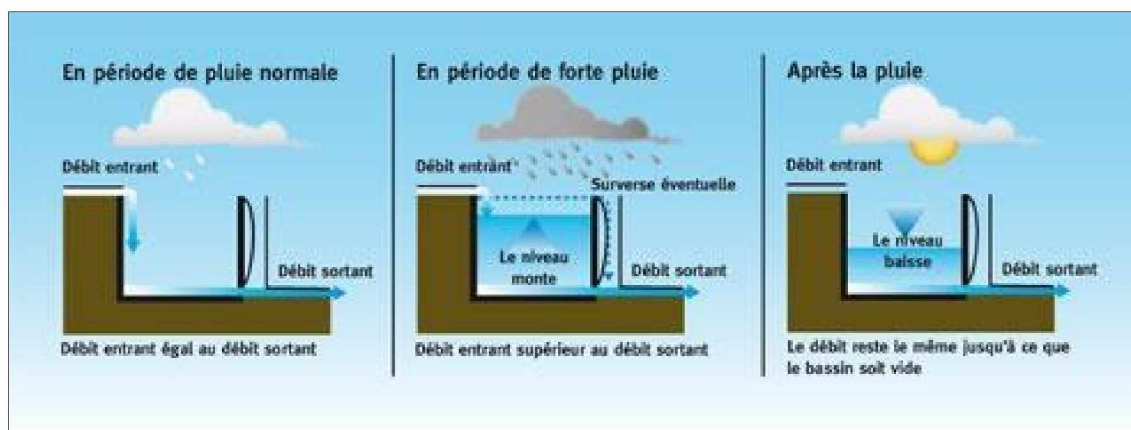


Figure 3 : Principe de fonctionnement d'un bassin de rétention

Le rôle premier du bassin de rétention est la régulation hydraulique mais il joue également un rôle d'épuration via le phénomène de sédimentation. Les matières sédimentées peuvent être ensuite retirées par temps sec (fréquence annuelle).



Photo 2 : Bassin de rétention en forme de noue



Photo 3 : Noues paysagères successives

Leur entretien est analogue à celui d'un espace vert. On notera qu'il est plus simple d'entretenir un ouvrage à ciel ouvert qu'un ouvrage enterré notamment pour des questions d'accessibilité.

ZONES DE RETENTION ENTERREES

Pour des raisons d'esthétisme ou de surfaces limitantes, les zones de rétention peuvent être enterrées, généralement sous voirie.

Bassin de rétention enterré

Comme le bassin à ciel ouvert, il joue un rôle de gestion quantitative et qualitative : il permet de stocker l'eau pour la restituer au milieu récepteur à un débit plus faible avec un étalement dans le temps, évitant ainsi un choc hydraulique, et de retenir les matières décantables avant rejet dans le milieu naturel.

Le stockage peut s'effectuer sous espaces verts et sous voiries. L'étanchéité de l'ouvrage sera assurée par la pose d'une géomembrane placée entre deux géotextiles.

Le bassin enterré peut être construit à partir de cadres ou buses en béton, ou à partir d'éléments préfabriqués de type structure alvéolaire.

Photo 4 : Mise en place d'un bassin enterré à structure alvéolaire



Chaussées à structure réservoir

Les chaussées à structure réservoir permettent le stockage temporaire des eaux de ruissellement dans le corps de la structure. L'infiltration se fait soit directement dans la structure via un revêtement poreux, soit par l'intermédiaire d'avaloirs.

L'évacuation des eaux se fait par infiltration dans le sol et/ou si besoin via une canalisation à débit régulé.

MESURES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

Parking type « evergreen »

La création d'un stationnement végétalisé est un choix d'aménagement durable. Loin des techniques traditionnelles d'imperméabilisation des sols, la construction d'un parking gazon

répond aux enjeux de l'éco-construction. Ce principe réintroduit la végétation sur des surfaces traditionnellement bitumées.

Un stationnement végétalisé apporte de nombreux bénéfices environnementaux et sociétaux, en permettant la restauration des fonctions naturelles du sol :

- Non imperméabilisation et infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- Régulation thermique (lutte contre les îlots de chaleur) ;
- Régulation hydrique (réapprovisionnement des nappes phréatiques) ;
- Préservation de la biodiversité en milieu urbain.



Figure 4 : Exemple de dalle de type Evergreen

Béton drainant

Le béton drainant est un béton hautement perméable possédant jusqu'à 35% de porosité. Il permet à l'eau de s'écouler directement dans le sol, contrairement aux chaussées traditionnelles tel que l'asphalte, le béton régulier et les pavés. Il s'agit d'un produit à la fois esthétique et résistant.

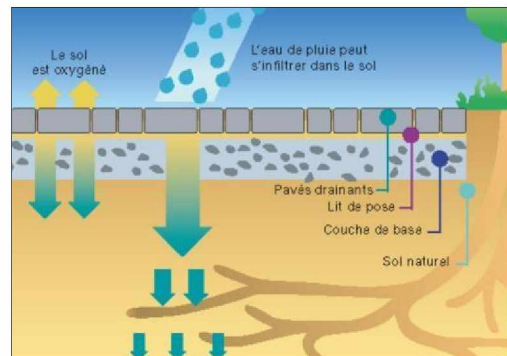


Figure 5 : Schéma de principe d'un pavé drainant

FICHE
OUTIL /
MÉTHODE

n° 11

BIODIVERSITÉ

LE COEFFICIENT DE BIOTOPE
par surface (CBS)

PORTÉE OPÉRATIONNELLE

Le CBS est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové introduit le coefficient de biotope. Le règlement du PLU peut « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables,

éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

Exiger l'atteinte d'un CBS donné dans un document d'urbanisme ou dans un projet d'aménagement ou de renouvellement urbain permet de s'assurer globalement de la qualité d'un projet, en réponse à plusieurs enjeux : amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore.

Echelle de projet

- Échelle intercommunale / PLUi
- Projet urbain / PLU
- Quartier / opération d'aménagement
- Espaces publics
- Tènements privés

Visée opérationnelle

- Lutte contre l'érosion de la biodiversité locale
- Restauration ou développement de corridors écologiques
- lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain
- Gestion des eaux pluviales

Phase de projet concernée

- État des lieux / diagnostic
- Élaboration / Conception
- Mise en application / Réalisation

Étape de l'AEU₂ correspondante

- Identification des enjeux
- Transcriptions spatiales, réglementaires ou contractuelles
- Action de suivi et d'accompagnement

DESCRIPTION

Le CBS est une valeur qui se calcule de la manière suivante :

CBS = surface écoaménageable / surface de la parcelle

La surface écoaménageable est calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle :

Surface écoaménageable = (surface de type A x coef. A) + (surface de type B x coef. B) + ... + (surface de type N x coef. N)

Chaque type de surface est multiplié par un coefficient compris entre 0 et 1, qui définit son potentiel. Par exemple :

- un sol imperméabilisé en asphalte a un coefficient égal à 0, c'est-à-dire non favorable à la biodiversité ;
- un sol en pleine terre est associé à un coefficient égal à 1, le maximum. 10 m² de pleine terre équivalent à 10 m² de surface favorable à la biodiversité (10x1).
- les murs et toitures végétalisées ont un coefficient de 0.5 et 0.7 respectivement. 10 m² de toiture végétalisée équivalent à 7 m² de surface favorable à la biodiversité (10x0.7).

Le CBS a été développé par la ville de Berlin, désireuse d'intégrer la nature dans ses projets d'extension et de renouvellement urbains. Le concept de CBS a été utilisé ensuite par des villes françaises dans leurs PLU.

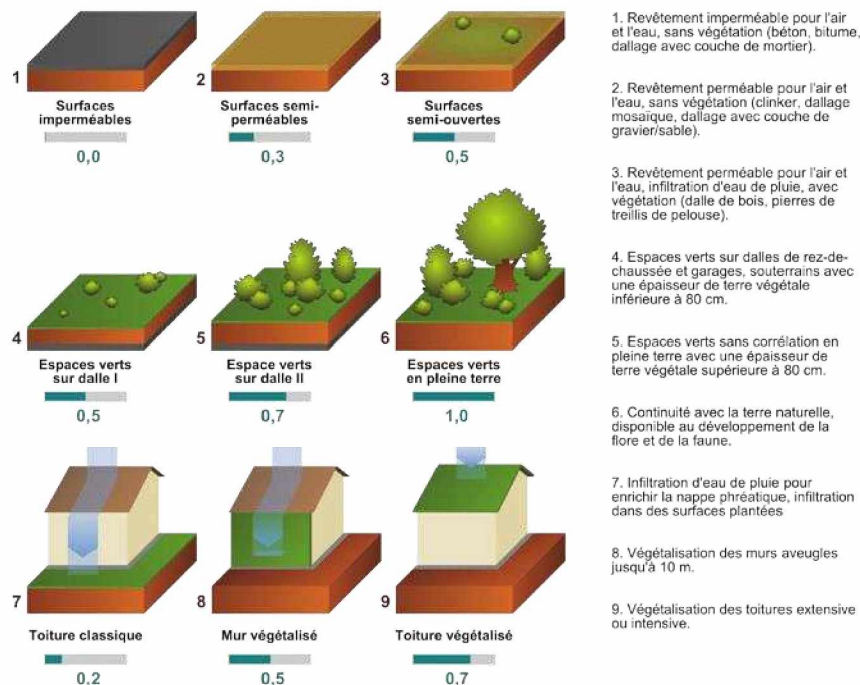
FICHE OUTIL MÉTHODE

n°11
suite

BIODIVERSITÉ

LE COEFFICIENT DE BIOTOPE par surface (CBS)

PRÉCISIONS



Coefficient de valeur écologique par m² de surface

Les différents coefficients d'après l'exemple de Berlin - Source : http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/landschaftsplanung/bff/fr/bff_berechnung.shtml

EXEMPLES D'APPLICATION

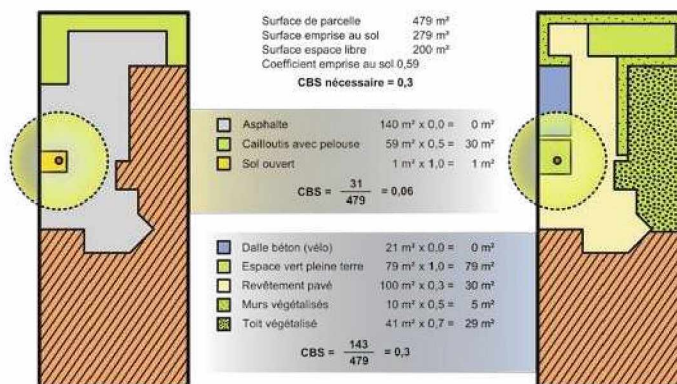
- A Paris et Montreuil

L'objectif de la Ville de Paris est d'insérer davantage le végétal dans les secteurs où il y a des carences ; le CBS minimal défini pour les opérations de renouvellement ou de réhabilitation est donc différent d'un arrondissement à l'autre selon les besoins. Le PLU de la ville de Montreuil exige également un CBS minimal pour toute nouvelle opération.

- Calcul du CBS d'une parcelle

Dans l'exemple ci-contre, le coefficient est égal à 0,06 alors que le CBS minimal à atteindre est de 0,3 (exigé par le document d'urbanisme ou le cahier des charges du projet). Différents scénarios sont donc proposés pour l'atteindre.

Dans la variante apparaissant en bas du schéma, le choix de changer le revêtement en asphalté par un revêtement de petits pavés et d'installer une toiture végétalisée sur 41 m² permet d'atteindre le CBS de 0,3.



Calcul du CBS. Source : http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/landschaftsplanung/bff/fr/bff_berechnung.shtml

Cibles utilisateurs

- Bureaux d'études en aménagement et urbanisme
- Collectivités

Source :

http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/landschaftsplanung/bff/fr/bff_berechnung.shtml

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES



